Cas 5:
Le cas Belconto
Les revenus professionnels

L'entreprise Belcanto est une société en nom collectif au capital de 250 000 dh constituée entre deux jeunes lauréats d'une école de management ; Ilyas détenant 55% des parts sociales, gérant, et Ghassan associé à 45%, responsable des ventes. Les deux associés sont célibataires.

La société est spécialisée dans la commercialisation des instruments de musique. Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, elle a réalisé un bénéfice comptable de 275 000 dh. Son résultat courant hors amortissement est de 125 670.

Pour la détermination du bénéfice fiscal imposable, on dispose des informations suivantes :

Au cours de l'exercice 2022, les comptes de produits comprennent notamment (en dh) :

- Chiffre d'affaires : 2 720 000.
- Des produits de participation dans des sociétés cotées : 14 200.
- Une indemnité d'assurance incendie : 140 000.
- Des produits de cession d'éléments de l'actif : 432 000.

Parmi les charges, on note les éléments suivants (en dh)

- Salaire annuel du gérant : 200 000.
- Salaire annuel du responsable des ventes : 150 000.
- Rémunération du compte courant ouvert au nom de Ghassan et créditeur de 80 000 durant l'année 2022 : 10 736, le taux autorisé est de 1,42%.
- Facture de téléphone de la société : 900 HT, et facture du téléphone personnel du gérant ; 550 HT.
- Taxe professionnelle : 4 300.
- Prime annuelle d'assurance-incendie : 4 650.
- Amortissement d'une voiture de service mise à la disposition du responsable des ventes calculé sur la base d'un montant TTC de 350 000 au taux de 25%, soit : 87 500.

- Dotation aux provisions pour dépréciation des créances calculée au taux de 50% des créances douteuses : 27 400.
- Frais de transport sur achats comptabilisés pour leur montant TTC ; 21 090.
- Taxe sur les véhicules automobiles relative à la voiture mise à la disposition du responsable des ventes ; 1 500.

1. **Déterminer le résultat fiscal de la société pour l'exercice 2022.**
2. **Calculer le montant de l'impôt dû.**

Corrigé 5:
Le cas Belconto
Les revenus professionnels

1. Le résultat fiscal

	+	-
Résultat comptable	275 000	
Produits		
Chiffre d'affaires ; produit imposable.		
Produits de participation : ils subissent une retenue à la source de 15% libératoire de l'IR, à déduire.		14 200
Indemnité d'assurance : produit non courant imposable.		
Produits de cessions : produits non courants imposables.		
Charges		
Salaire du gérant : en matière de l'IR professionnel, le salaire constitue une charge déductible à condition de correspondre à un travail effectif. Ce principe souffre d'une exception. Elle concerne le principal associé qui déclare l'impôt en son nom. Le salaire de celui-ci et toutes les autres charges qui lui sont liées sont exclues de la déduction fiscale.	200 000	
Salaire du responsable des ventes : charge déductible		
Rémunération du compte courant d'associé : la limitation du taux d'intérêts n'est pas respectée. Intérêts enregistrés : 10 736 Intérêts déductibles : 80 000 x 1,42% = 1 136 Réintégration : 10 736 – 1 136 = 9 600	9 600	
Facture de téléphone de la société : charge déductible.		
Facture du téléphone personnel du gérant : à réintégrer.	550	
Taxe professionnelle : impôt déductible.		
Prime annuelle d'assurance-incendie : charge déductible.		
Amortissement d'une voiture de service : la base amortissable dépasse le seuil de 300 000 dh. Dotation comptabilisée : 87 500 Dotation déductible : 300 000 x 25% = 75 000 Réintégration : 87 500 – 75 000 = 12 500	12 500	
Dotation aux provisions pour dépréciation des créances : la dotation doit être réintégrée au résultat faute d'individualisation des créances et de précision de leurs montants.	27 400	
Frais de transport sur achats : la TVA est récupérable, elle ne peut constituer une charge, son montant est à réintégrer. TVA = (21 090/1,14) x 14% = 2 590	2 590	

Taxe sur les véhicules automobiles : cette taxe constitue une charge déductible tant que le véhicule est inscrit à l'actif de l'entreprise.		
Total	527 640	14 200
Résultat fiscal	513 440	

2. Calcul de l'impôt

La déclaration fiscale est établie par le principal associé (Ilyas) qui représente la société vis-à-vis de l'administration fiscale et paie son impôt (la société ne dispose pas de la personnalité fiscale). Le montant de celui-ci ne peut être inférieur à une cotisation minimale déterminée sur la base du chiffre d'affaires, des produits financiers imposables et des dons et subventions reçues.

Calcul de la cotisation minimale :

La CM est calculée en appliquant le taux de 0,40% vu que le résultat courant affiché est positif.

CM = 2 720 000 x 0,40%[1] = 10 880

Contrairement à l'impôt sur les sociétés où le montant de la cotisation minimale est comparé avec celui de l'IS pour déterminer l'impôt dû, dans l'IR la cotisation minimale constitue une avance sur l'impôt à verser au Trésor public avant le 1er février de l'exercice suivant (2023). Elle est récupérée sur l'IR.

Calcul de l'IR :

IR brut = 513 440 x 38% - 24 400 = **107 707,20**

Le principal associé est célibataire, aucune déduction pour famille à charge n'est à opérer ;

IR net = **107 707,20** soit **107 708**

Récupération de la cotisation minimale versée en janvier :

107 708 – 10 880 = **96 828**

Impôt à payer au plus tard le 30 avril 2023 : **96 828**

[1] A compter du 1er janvier 2022 le taux normal de la CM est fixé à 0,50%. Ce taux est ramené à **0,40%** pour les entreprises dont le résultat courant hors amortissements est positif. Il est porté à **0,60%** pour les entreprises qui déclarent un résultat courant hors amortissements négatif pendant deux exercices consécutifs.

Ce montant est dû par l'associé principal dans l'hypothèse implicite qu'il ne dispose pas d'autres sources de revenus. Dans le cas contraire, son impôt sera calculé sur la base de son revenu global imposable, et le revenu professionnel (résultat fiscal) constituera l'un des éléments de cette base imposable.